



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
Protection des Populations du Vaucluse**

Service Santé Protection Animale Environnement
service de l'Etat en Vaucluse DDPP de Vaucluse
DDPP
Cedex 9
84905 Avignon

Avignon, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE CELLIER DES PRINCES

758 ROUTE D'ORANGE
84350 Courthézon

Références : 250212_INSPICPE
Code AIOT : 0006401110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement LE CELLIER DES PRINCES implanté 758 ROUTE D'ORANGE 84350 Courthézon. L'inspection a été annoncée le 14/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La dernière inspection de la cave remonte à 2017. Depuis cette date, trois porter à connaissance (PAC) ont été déposés, signalant des évolutions dans l'activité et le fonctionnement de la cave par rapport à l'arrêté préfectoral du 06 février 2002.

L'objectif principal de cette visite est de déterminer les prescriptions de l'arrêté préfectoral qui ne sont plus d'actualisées et qui nécessitent une mise à jour. L'objectif secondaire est de faire le point sur la thématique EAU : prélèvement, consommation, gestion des effluents.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE CELLIER DES PRINCES
- 758 ROUTE D'ORANGE 84350 Courthézon
- Code AIOT : 0006401110

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave Le CELLIER des Princes (SIRET : 78322402500024) est une installation classée, enregistrée sous la rubrique 2251 et opérant sous le régime de l'autorisation. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral n°SI2002-02-06-0030-PREF autorisant la S.C.A. du CELLIER DES PRINCES, daté du 06 février 2002 à exploiter une cave sur le territoire de la commune de COURTHEZON.

Fondée en 1925, la cave est dédiée à la production de Châteauneuf-du-Pape. Elle gère plus de 620 hectares de vignobles dans le département du Vaucluse, et regroupe 116 vignerons.

Le marché de l'entreprise se répartit entre 20 % de ventes directes au caveau, 30 % en France et 50 % à l'export, avec une présence dans plus de 40 pays.

Sa production annuelle varie entre 30 000 et 33 000hl, dont 10 % de vin blanc, 20 % de vin rosé et 70 % de vin rouge. L'équipe de la cave se compose de 24 salariés permanents, soutenus par 3 saisonniers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Protection des ressources en EAU	Arrêté Préfectoral du 06/02/2002, article 3.2	Demande d'action corrective	6 mois
3	Protection des ressources en EAU	Arrêté Préfectoral du 06/02/2002, article 3.4	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection des ressources en EAU	Arrêté Préfectoral du 06/02/2002, article 3.1.1	Sans objet
4	Protection des ressources en EAU	Arrêté Préfectoral du 06/02/2002, article 3.5	Sans objet
5	Protection des ressources en EAU	Arrêté Préfectoral du 06/02/2002, article 3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, il a été constaté que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 06 février 2002 sont désormais obsolètes. Il semble donc indispensable de procéder à la révision de cet arrêté, par l'adoption d'un nouvel arrêté qui annulera et remplacera celui du 06 février 2002, afin d'intégrer les évolutions intervenues depuis la dernière inspection de 2017 par le dépôt de 3 porter à connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des ressources en EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2002, article 3.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Prélèvement et consommation d'eau - prescriptions générales
Prescription contrôlée :
[...]
L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possible à limiter sa consommation d'eau au

strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaire au suivi de sa consommation en eau. Ces moyens de comptage totalisateurs doivent être relevés tous les mois en périodes d'activité (vendanges, soutirage, etc...). Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de la police de l'eau.

[...]

Constats :

La cave le Cellier des Princes est alimentée par deux sources distinctes d'eau :

- Eau souterraine : selon le "plan des réseaux" datant de 2000, 2 forages sont situés au nord-ouest et à l'ouest du bâtiment. Chaque forage est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur, selon les informations fournies par l'exploitant.
- Réseau public : un dispositif de mesure totalisateur est également installé pour le suivi de la consommation d'eau du réseau public.

L'exploitant précise que la consommation d'eau atteint des niveaux particulièrement élevés entre septembre et décembre, en raison de l'activité spécifique à la cave durant la période des vendanges. La répartition de l'eau utilisée est la suivante : 70 % provient des forages pour les besoins de process' de vinification et nettoyage en cave, et 30 % du réseau public (soit 800 m³ dont 295 m³ pour l'usage sanitaire : donnée sur l'année 2024) est destiné au rinçage des bouteilles et nettoyage de l'embouteillage.

Afin de suivre cette consommation, l'exploitant a mis en place un registre de consommation mensuel (intitulé "relevé compteur d'eau"). Chaque année, une déclaration est effectuée sur la plateforme GERE. Cependant, le tableau de consommation de GERE ne permet pas de détailler la source d'approvisionnement (forage 1, forage 2 ou réseau public).

L'exploitant a également pris des mesures pour limiter cette consommation, telles que l'utilisation d'indicateurs de qualité liés à l'eau (avec un suivi annuel du volume d'eau et de son ratio par rapport au volume de vin produit d'1L), et la participation au projet **Vin'Eau** dans le cadre de l'appel à projet "économies et efficacité de l'eau" lancé par l'agence de l'eau. Ce projet amenant à une réduction de l'impact sur les ressources en eau a pour objectifs :

- développer les actions d'économies d'eau
- diminuer la pression quantitative sur les ressources en eau locale
- optimiser les procédés de production au sein des caves et la gestion des effluents vinicoles
- mobiliser les eaux non conventionnelles en les substituant des ressources actuelles (forage, AEP...)
- réduire les volumes et produits rejetés pour prioriser leur valorisation

Les volumes d'eau consommés au cours des dernières années sont les suivants :

2022 : 4 162m³ (déclaration faite dans GERE)

2023 : 3 182m³ (déclaration faite dans GERE)

2024 (du 31/12/2023 au 31/12/2024) : 3 389m³ dont 1 160,744m³ du réseau public et 2 229m³ des 2 forages (registre "relevé compteur d'eau 2024")

L'exploitant a identifié un besoin annuel estimé à 5 000m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour une gestion encore plus claire et structurée de la consommation d'eau, nous suggérons l'option de recourir à la plateforme GIDAF, en créant trois cadres spécifiques de suivi pour chaque source d'approvisionnement, sous la section "Gestion de l'eau" (deux cadres pour les forages et un

pour le réseau public). Cela permettrait un suivi détaillé de l'utilisation de l'eau, tout en simplifiant les déclarations de la cave au sein d'une plateforme unique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection des ressources en EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2002, article 3.2

Thème(s) : Situation administrative, Aménagement des réseaux d'eaux

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleur différente à la norme NFX 08-100.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

[...]

Les réseaux d'alimentation en eau à partir du réseau public et du puits devront également pouvoir être identifiés en tout point de distribution.

Constats :

En réponse à la prescription :

- Concernant les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées 3 documents intitulés :

- "Identification des eaux usées industrielles et eaux pluviales (avant 1er agrandissement)"
- "Plan EP Extension 1"
- "Plan EP Extension 2"

Après analyse, l'inspection des installations classées a observé les points suivants:

1er document :

Le plan manque de plusieurs informations essentielles pour en faciliter la lecture et la compréhension, telles que le titre du plan, la date, l'échelle, la légende et les détails des points de rejet.

2ème document :

Il s'agit d'un plan réalisé par le groupe Ingeco, daté du 22/05/2012, avec une échelle de 1/200, intitulé "plan de toiture PC5e". Ce plan représente principalement l'extension d'un bâtiment sur le site. Cependant, il ne permet pas d'identifier le réseau de collecte, de circulation et de rejets des eaux de la cave. Aucune mention du réseau d'eau n'est présenté.

3ème document :

Ce plan a été réalisé par le groupe YL-architecture en février 2022, avec une échelle de 1/100 et intitulé "Extension d'un bâtiment artisanal". Il représente principalement une extension de bâtiment sur le site. Comme pour le plan précédent, il n'y a aucune identification du réseau de collecte, de circulation et de rejet des eaux de l'établissement. Le réseau d'eau n'est pas mentionné.

- Concernant les réseaux d'alimentation en eau à partir du réseau public et du puits, l'exploitant a transmis un plan, intitulé "localisation du système de distribution d'eau", daté du 02/06/2014. Ce plan permet de visualiser clairement la distribution de l'eau, avec le réseau communal indiqué en rouge et les forages en bleu. Toutefois, les points de distribution d'eau ne sont pas mentionnés sur le plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin d'améliorer la clarté des informations, il serait attendu de l'exploitant qu'il regroupe tous les éléments relatifs aux réseaux de collecte, de circulation et de rejet des eaux sur un seul plan. Ce plan devrait inclure les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevages, les postes de mesure, ainsi que les vannes manuelles et/ou automatiques.

Par ailleurs, pour les réseaux d'alimentation en eau, tant pour le réseau public que pour les puits, il serait attendu de l'exploitant de revoir le plan afin d'y intégrer une présentation plus détaillée des points de distribution, garantissant ainsi une meilleure précision et lisibilité du système.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Protection des ressources en EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2002, article 3.4

Thème(s) : Situation administrative, Collecte et traitement des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruisselle-

ment ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Tous les ouvrages de collectes et de traitement doivent être dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être en contact avec les produits traités ou entreposés. Elles doivent être rejetées dans le milieu naturel après passage dans le séparateur d'hydrocarbure, pour les aires de circulation et de stockage, si elles sont collectées. Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés, en particulier celles recueillies sur les aires de dépôt des rafles et des marcs, doivent être collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le circuit de traitement des eaux industrielles.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées deux modes de gestions de ses eaux pluviales :

- Une partie, provenant des toitures des nouvelles extensions de bâtiments, est collectée et dirigée vers un bassin d'infiltration enterré installé en 2023, d'une capacité de 50m3.
- L'autre partie des eaux pluviales, provenant de l'ancienne cave est évacuée vers le fossé.

Pour les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence (hors parking véhicules légers). Deux points à noter :

- Quant aux eaux pluviales susceptibles de venir en contact avec les produits traités ou stockés, notamment sur les aires de dépôt des rafles et des marcs, sont dirigées vers le système de traitement des eaux industrielles (épandage).
- La cave ne dispose pas de séparateur d'hydrocarbures pour les aires de circulation et de stockage. Ces eaux de pluie sont dirigées vers le fossé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à l'observation de l'absence de séparateur d'hydrocarbure sur le site, il est demandé à l'exploitant de fournir des éléments concrets justifiant la non nécessité de l'installation de ce séparateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Protection des ressources en EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2002, article 3.5

Thème(s) : Situation administrative, Traitement des eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Les effluents seront traités par épandage sur le territoire de la commune d'Orange

1) Plan d'épandage

L'épandage des effluents s'effectuera à l'intérieur des terrains repérés sur le plan d'épandage avec délimitation des zones exclues au 1/5500 annexé au présent arrêté préfectoral sur une surface totale de 6,9 ha lieu-dit la Ferrière, commune d'Orange section 0384/0385/0411/0648 et 0649.

Le débit maximum rejeté est de 50 m3/jour.

Le débit annuel rejeté est de 3000 m3.

2) Ouvrages à réaliser

Une capacité de stockage de 800 m³ (500 m³ fixe et 300 m³ occasionnel).

Deux piézomètres (ou puits) implantés à l'aval et à l'amont de la zone d'épandage. -

3) Conduite de l'épandage et auto-surveillance

L'épandage devra être conduit de telle sorte que la dose apportée au sol ne dépasse pas la capacité de rétention et ne conduise à aucune percolation vers la nappe,

La hauteur d'effluents épandus sera au maximum de 8 mm par hectare toutes les 3 semaines. Plusieurs secteurs seront alimentés alternativement.

La superficie totale de la zone d'épandage est de 6,9 ha.

L'épandage sera réalisé prioritairement sur la luzerne avant début juin et après le 15 août.

Du 15 juillet à fin août, les effluents seront épandus sur céréales.

Du 15 juillet à fin mars, les effluents pourront être épandus sur tournesol

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, il comporte les informations suivantes :

- dates d'épandage,
- volumes d'effluents épandus, au moins mensuellement,
- parcelles réceptrices,
- nature des cultures.

Le mode de traitement des eaux polluées ou susceptibles de l'être, devra être tel qu'en aucun cas l'exploitation ne puisse être à l'origine d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Par ailleurs, l'exploitant devra avoir à sa disposition tous moyens lui permettant d'intervenir rapidement et efficacement en cas de défaillance du système d'épuration qui provoquerait une nuisance olfactive (tel qu'arrêt de la fermentation, éliminations extérieures, etc....)

4) Prescriptions générales

L'épandage devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives au périmètre de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitations ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades,
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées, sur les terrains à forte pente,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture, par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraines ne puissent se produire. La capacité d'absorption des sols ne doit pas être dépassée afin de prévenir toute stagnation prolongée de ces sols.

5) Surveillance

L'inspecteur des installations classées ainsi que le service chargé de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

a) Auto-surveillance de l'effluent épandu

Le volume des effluents épandus doit être mesuré par un compteur horaire totalisateur dont sera munie la pompe de refoulement. 6 analyses seront réalisées tous les ans sur des échantillons

moyens représentatifs des différentes périodes d'activité de la cave : les paramètres suivants seront analysés : DCO, DBO5, PH, Na, Cl, Mg, K, Ca, P total, N-No3, N-NH4, NTK Une analyse sera réalisée tous les 5 ans sur les éléments tracés métalliques et les composés tracés organiques

b) Suivi agronomique

Des analyses de sol seront effectuées 3 ans après la mise en service de l'épandage, 4 mois après la période d'apport maximum. Deux analyses pédologiques seront réalisées, en surface et à une profondeur variant entre 0,5 et 1 m. Elles serviront à juger de la saturation du sol en éléments minéraux et organiques. Les analyses ultérieures seront échelonnées en fonction des résultats obtenus, sans dépasser un délai de 4 ans entre 2 analyses consécutives.

c) Suivi hydrogéologique

Fréquences de prélèvement : 2/an, dont une 15 jours avant la période de vendange. Paramètres mesurés :

- Hauteur d'eau
- PH
- P total
- K+
- NO3
- COT
- Conductivité

Lieux de prélèvement : 2 piézomètres situés en amont et en aval de la zone à épandre.

d) Données générales de l'auto-surveillance

Un point 0 comportant une analyse complète (BCB) sera réalisé avant le début de l'épandage sur les piézomètres.

Les résultats concernant l'auto-surveillance des effluents, de la nappe et du sol seront consignés dans un cahier et transmis à l'inspecteur des installations classées annuellement.

Le rejet de ces eaux sans traitement dans le milieu naturel est interdit en toute circonstance.

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement et de stockage des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations en toute sécurité.

Constats :

L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées que les effluents épandus proviennent principalement des eaux de process et de nettoyage, pour un volume total de :

1 830m3 en 2023 ;

2 700m3 en 2024.

Les effluents destinés à l'épandage sont stockés dans deux cuves équipées d'un système d'aération, et ces cuves sont régulièrement entretenues par la société Apro Industrie (dernière facture de l'entretien est en date du 12/03/2025). L'entreprise intervient à la demande de l'exploitant quand il constate une défaillance ou usure ou quand les cuves sont vides.

L'épandage de ces effluents est sous-traité à la société SEDE qui sous traite elle même à la SARL BARNIER.

En ce qui concerne l'autosurveillance des effluents, elle est effectuée par un employé de la cave, et les analyses sont envoyés au laboratoire Aurea, certifié Cofrac. L'inspection des installations classées a reçu les six prélèvements annuels réalisés pour l'année 2023 et 2024.

Les analyses portent sur plusieurs paramètres, dont : pH, MES, DCO, DBO5, NTK, N, P, Ca, Mg, K, Na, Cl- afin de certifier le respect des VLE réglementaires. Selon l'exploitant, les valeurs seuils reprises sur les résultats d'analyses sont celles de l'AM du 02/02/1998.

Lors de l'inspection effectuée en septembre 2017, il avait été demandé à l'exploitant de soumettre un dossier de mise à jour du plan d'épandage, celui-ci n'étant plus d'actualité à l'époque. En ré-

ponse, l'exploitant a transmis en février 2018 la mise à jour de son plan d'épandage. Le jour de l'inspection, il a précisé que ce plan d'épandage reste inchangé depuis lors, et inclut notamment :

- un épandage sur les communes d'Orange, de Couthézon et Bédarride,
- une surface épandue : 8,08 ha
- un équipement de stockage ayant une capacité de 600m³ (2x300m³),
- un débit maximum rejeté de 50m³/j ;
- un débit annuel rejeté de 3000m³.

L'exploitant a transmis à l'inspection le cahier d'épandage, intitulé "Registre des évacuations des effluents de la cave du Cellier des Princes". Ce registre mentionne les mois, les volumes, les destinations et les ETA des effluents. Toutefois, il convient de noter l'absence de certaines informations essentielles qui devraient figurer dans un cahier d'épandage, telles que : la surface effectivement épandues ; les références parcellaires ; les dates d'épandage, la nature des cultures et les quantités d'azote globale épandues d'origine ICPE.

L'exploitant a également précisé qu'une déclaration annuelle est effectuée sur la plateforme GEREP. Pour l'année 2023, les données renseignées incluent la quantité des effluents épandus ainsi que les substances dans le sol, à savoir l'Azote global (N), le Chlorures (Cl totale) et le Phosphore total (P).

Les analyses, ainsi que le bilan prévisionnel et le bilan annuel, sont transmis chaque année à la MESE.

Dans son avis positif, la MESE a observé dans son compte rendu du Bilan Agronomique 2023 que le plan d'épandage n'est pas entièrement conforme à l'arrêté d'autorisation du 06 février 2002. Cependant, cette non-conformité n'impacte pas le bon fonctionnement actuel de l'opération d'épandage.

Il apparaît donc nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral de la cave, notamment pour la partie concernant l'épandage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant :

- dans le cadre d'une gestion optimisée et conforme à la réglementation, de tenir à jour un registre détaillé des épandages, conforme aux exigences réglementaires en vigueur, afin de garantir une gestion transparente et conforme des effluents épandus.
- afin de faciliter la traçabilité des analyses, de saisir les résultats des analyses des effluents et des sols directement sur la plateforme GIDAF dès 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection des ressources en EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2002, article 3.6

Thème(s) : Situation administrative, Eaux usées sanitaires

Prescription contrôlée :

Les eaux usées sanitaires sont traitées par assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Constats :

Les informations fournies à l'inspection des installations classées dont le compte rendu du raccordement des rejets assimilés domestiques à l'assainissement collectif du CELLIER DES PRINCES à Couthézon, rédigé par la société SUEZ le 17 juin 2021, indiquent que les deux fosses septiques présentes sur le site ont été vidangées et comblées en 2021. Les eaux usées sanitaires ont depuis été raccordées à la station communale d'assainissement. Un droit au raccordement a été acté le 22

juin 2021 (validation du droit au raccordement pour les eaux usées assimilées domestiques).

Type de suites proposées : Sans suite